N° DEL 2014.12.18/222

VILLE DE BRIANÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Le **Jeudi 18 décembre 2014** à 17h30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire**.

CONVOCATION	
Date	11/12/2014
Affichage	11/12/2014

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL En Exercice Présents Suffrages exprimés 33 29 33

Etaient Présents:

GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, PEYTHIEU Eric, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, VALDENAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Emilie.

Etaient Représentés:

MARTINEZ Gilles pouvoir à FROMM Gérard, MARCHELLO Marie pouvoir à FABRE Mireille, ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed, DAZIN Florian pouvoir à PICAT RE Alessandro.

THEME: TRAVAUX 2.

OBJET: CONVENTION PARTICULIERE
POUR LA MISE EN TECHNIQUE
DISCRETE DES EQUIPEMENTS DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
DE ORANGE SA DANS LE CADRE
D'UNE EXTENSION DE RESEAU ET
D'ENFOUISSEMENT DE L'EXISTANT.

Absents-Excusés:

MARTINEZ Gilles, MARCHELLO Marie, ROMAIN Manuel, DAZIN Florian.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Éric PEYTHIEU.

La société Orange SA accompagne les collectivités locales et territoriales en qualité de partenaire technique pour les opérations de mise en technique discrète des équipements de communications électroniques.

Suite à la demande de la Ville de Briançon, il a été décidé d'un commun accord entre les deux parties, de coordonner leurs efforts en procédant à la mise en technique discrète des équipements de communications électroniques.

Ces travaux initiés par la collectivité sont liés à la démolition du mur d'enceinte de la gendarmerie qui permettra d'agrandir l'espace vert situé à l'arrière du bâtiment de la ZAC Durance.

La convention a pour objet de fixer les modalités techniques pour la mise en œuvre en technique discrète des réseaux aériens existants, propriétés de la société Orange SA, situés sur la zone : 10 A rue Pasteur - Section AS 1425577.

Le périmètre géographique est précisé sur le plan annexé.

La convention présentée en annexe, définit les conditions de chaque partenaire et est conclue et acceptée à titre gracieux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les dispositions de cette convention.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué, à signer au nom ou pour le compte de la commune, la convention annexée à la présente délibération ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR: 33 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire, BROMM

TRANSMIS LE 23 DEC. 2014

PUBLIÉ LE 2 3 DEC. 2014

NOTIFIÉ LE 24 DEC. 2014

CONVENTION PARTICULIÈRE POUR LA MISE EN TÉCHNIQUE DISCRETE DES ÉQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES DE ORANGE SA DANS LE CADRE D'UNE EXTENSION DE RÉSEAU ET ENFOUISSEMENT DE L'EXISTANT

COMMUNE: Briançon (05100)

AS 1425577

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE BRIANÇON, Immeuble Cordeliers I rue Asp Jan 05100 Briançon, Représentée par Monsieur le Maire, Gérard FROMM, dûment habilité

Désignée ci-après sous la dénomination « la Collectivité »

Et:

ORANGE SA.

Société Anonyme au capital de 10.595.541.532. Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris, ayant son siège social au 78 rue Olivier de Serres -75015 PARIS, domiciliée pour les présentes en son Unité de Pilotage Réseau Sud Est, située Buroparc, Bt H, 18 rue Jacques REATTU, CS30084, 13275 MARSEILLE Cedex 09, représentée par Gilbert GAUTHIER, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Sud Est.

Désignée ci-après sous la dénomination « Orange SA »

Définitions Générales :

Dans la suite de la présente convention, on entend par :

- «installations de communications électroniques »: les ouvrages de génie civil (canalisations, fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement et chambre).
- «mise en technique discrète » : suppression de câbles aériens existants de communications électroniques à la demande de la Collectivité dans le cadre de travaux coordonnés dans l'intérêt du domaine public routier et conforme à sa destination.
- «équipements de communications électroniques» : le câblage et ses accessoires de communications électroniques.
- «zone» : le périmètre à aménager concerné par la présente convention.

PREAMBULE

Orange SA accompagne les collectivités locales et territoriales en qualité de partenaire technique dans le cadre des extensions de réseaux pour les opérations de mise en technique discrète des équipements de communications électroniques.

Suite à la demande formulée par la Collectivité, cette dernière ainsi que Orange ont décidé d'un commun accord de coordonner leurs efforts en procédant à la mise en technique discrète des équipements de communications électroniques.

Ces travaux initiés par la Collectivité sont entrepris à des sins environnementales et esthétiques.





ARTICLE 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, juridiques et financières pour la mise en œuvre en technique discrète dans le cadre d'opérations coordonnées d'extension des installations de communications électroniques. La présente convention s'inscrit dans le cadre des conditions générales relatives aux opérations d'esthétiques des installations de communications électroniques.

Travaux situés sur la zone déterminée ci-dessous :

Lieu des travaux d'enfouissement :

10A Rue Pasteur

Commune de :

Briançon (05100)

Référence :

AS 1425577

Le périmètre géographique est précisé sur le plan, voir annexe n° 1.

ARTICLE 2 - Champ d'application

La présente convention s'applique aux équipements de communications électroniques sur le domaine public routier de la Collectivité.

Sur les domaines privés, la Collectivité obtient, préalablement au commencement des travaux, l'accord des propriétaires pour la mise en technique discrète des câbles de communications électroniques implantés sur leurs terrains. A défant, Orange réalisera une implantation en aérien.

La Collectivité garantit Orange contre toute action des propriétaires privés.

Dans les zones concernées par la mise en technique discrète, la Collectivité imposera la réalisation d'adductions souterraines jusqu'aux équipements de communications électroniques existants au droit du terrain pour les constructions nouvelles (article L.332-15 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 3 - Lieu et Nature des travaux

3.1 Lieu des travaux

Les travaux, objet de la présente convention, concernent les équipements identifiés sur le plan joint en annexe n°1 et qui permet de visualiser précisément la zone concernée des travaux.

3.2 Nature des travaux à réaliser

Les travaux concernent:

- L'étude relative aux installations de communications électroniques,
- La réalisation des tranchées et des installations de communications électroniques (génie civil),
- L'étude câblage et la réalisation du câblage.

ARTICLE 4 - Réalisation de l'étude

Afin que Orange puisse apporter une assistance technique à la Collectivité, cette dernière fournit à Orange les documents suivants :

- la fiche de présentation de l'opération,
- le plan de situation,
- le plan de masse,

Et tous documents utiles à la définition des besoins.

4.1 - Étude conjointe

En tant que de besoin, des études conjointes avec d'autres concessionnaires de réseau (Électricité Réseau De France) pourront être réalisées afin de réduire l'impact du chantier sur l'environnement, en améliorant l'organisation des travaux et en réduisant les unisances imposées aux riverains et aux utilisateurs de la voie (cas des tranchées communes en particulier)



4.2 - Projet des installations et du câblage

Orange fournit:

- le plan des installations de communications électroniques
- · le dimensionnement des canalisations et leur position.
- l'implantation et le type des chambres.
- Tous les documents administratifs (ex : arrêtés de circulation pour les travaux de câblage. ...etc ...) afin d'obtenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement de l'opération.

ARTICLE 5 - Exécution des travaux

5.1 - Maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre

Orange SA délègue à la Collectivité la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation des installations de génie civil de communications électroniques. Orange SA désigne la collectivité pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques.

La collectivité, en exécution de la mission confiée par l'occupant, assure la pose en souterrain des installations de communications électroniques en domaine public routier (missions décrites éi-dessous).

Les travaux devront êtres réalisés par une entreprise certifiée ou agréée par Orange; à défaut l'entreprise chargée des travaux devra posséder les connaissances nécessaires à la construction des installations de communications électroniques. La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques de Orange, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593.

Un procès verbal de réception des installations sera établi par Orange SA à l'issue des travaux.

Orange assure directement la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les travaux de câblage (tirage et raccordement en souterrain des câbles, et dépose du réseau aérien correspondant).

5,2 - Maitrise d'ouvrage de la tranchée

La Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage de la tranchée, elle réalise ou fait réaliser la tranchée, ou la partie nécessaire de tranchée aux installations de communications électroniques.

5.3 - Réalisation des installations (domaine public routier)

La date de début des travaux est communiquée à Orange au moins dix jours à l'avance.

La Collectivité s'assure du bon déroulement des travaux conformément au projet et aux règles de l'art. Orange peut participer aux réunions de coordination des travaux ainsi qu'aux réunions de chautier.

5.4 - Adduction et génie civil dans les propriétés privées

La Collectivité peut inciter ses administrés à réaliser à leurs frais le génie civil dans leurs propriétés privées, ou, prendre en charge ces travaux après délibération municipale.

A défaut, Orange SA raccordera les clients en aérien.

5.5- Modalités pratiques

La Collectivité s'engage en tant que Maitre d'Ouvrage délégué à assurer la totalité des prestations relatives à la réalisation des installations de communications électroniques

Orange est associée au projet lant dans la phase de conception que dans celle de la réception des travaux.

Orange peut effectuer si elle le juge utile des visites de chantiers et faire part à la Collectivité de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.



ARTICLE 6 - Prestations réalisées par Orange

Orange opérateur de réseau ouvert au public :

- a- établit l'Avant-projet des installations de communications électroniques (études), tel que défini à l'article 4.2
- b- valide le projet
- c- communique à la Collectivité les études des installations de communication électroniques, apporte à la Collectivité, à sa demande, une assistance technique,
- d- établit le procès verbal de réception des travaux
- e- réalise dans la zone à aménager les opérations de càblage de communications électroniques en tenant compte des différentes phases de trayaux ou intervenants si nécessaire,
- f- fournit le matériel nécessaire aux installations de communications électroniques.
- g- réalise la dépose des poteaux de Orange SA et des câbles aériens devenus inutiles.

ARTICLE 7 - Prestations réalisées par la Collectivité

La Collectivité:

- notifie toute modification du projet à Orange SA, tel que défini à l'article 5.1.
- communique à Orange le planning des travaux,
- fait réaliser le projet global de réalisation de génie civil intégrant les installations de communications électroniques
- négocie si nécessaire avec les propriétaires les autorisations de passage amiable des fourreaux et des câbles de communications électroniques à l'intérieur des propriétés privées, ainsi que sur les façades des immeubles et habitations,
- s'assure que Orange a établi le procès verbal de réception des travaux des installations de communications électroniques
- s'assure, si nécessaire, des levées de réserves

ARTICLE 8 - Contrôle et réception des travaux

8.1 - Contrôle

Orange participe en tant que de besoin aux réunions de chantier selon son appréciation on sur demande expresse de la Collectivité.

Orange dispose d'un droit d'accès permanent au chantier pour s'assurer de la réalisation des installations de communications électroniques suivant les règles de l'art.

Dans tous les cas, Orange sera destinataire des comptes-rendus de réunion de chantier.

8.2 - Installations réalisées (domaine public routier)

Après achèvement des travaux relatifs aux installations de communications électroniques (génic civil), la Collectivité ou l'entreprise chargée des travaux en informe par écrit Orange afin de procéder aux opérations de réception.

Cette demande de vérification est accompagnée de tous les documents ainsi que de toutes les prestations nécessaires à la vérification technique et, notamment :

- Établissement des plans de récolements relatifs aux installations de communications électroniques (génie civil) coté, à l'échelle.
- Les fiches d'essais des alvéoles.
- Pré-aiguillage des fourreaux.

Cette demande est effectuée au moins deux semaines avant la date souhaitée pour la réunion de réception.

La réception est effectuée de manière contradictoire entre Orange et la Collectivité, ou le cas échéant avec l'entreprise mandatée chargée des travaux.



Un constat contradictoire est alors établi ; les conclusions de la réception sont consignées dans un procès verbal signé par les deux parties en deux exemplaires.

Au vu du constat contradictoire, Orange :

- · prononce la réception sans réserves,
- Ou prononce la réception avec réserves en fixant un délai de reprise des malfaçons,
- Ou soit refuse la réception des installations en fixant un délai de reprise des malfaçons.

Dans les 2 derniers cas, passé le nouveau délai, un nouveau constat contradictoire est établi suivant la procédure ci-dessus.

La réception sans réserves des installations de communications électroniques est un préalable à la réalisation des travaux de câblage par Orange ou par son entreprise.

8.3 - Adduction en propriété privée

Le contrôle tel que défini à l'article 8.1 est applicable.

Si après établissement d'une deuxième réception, il apparaît qu'il n'a pas été tenu compte des observations formulées lors de la première réception, Orange procède au raccordement en aérien de ses clients, conformément à ses obligations de fourniture du service universel.

ARTICLE 9- Propriété des équipements

9.1 - Domaine public Routler:

A compter de la date de réception sans réserves mentionnée sur le procès verbal de réception des installations de communications électroniques, ces dernières réalisées au titre de la présente convention sont la propriété de Orange qui en a financé le matériel.

Orange en assurera l'entretien et acquittera le paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier.

Si la Collectivité souhaite ajouter des conduites pour ses besoins propres (exemple : vidéo surveillance) ces travaux seront a la charge de la Collectivité, ces conduites seront la propriété de la collectivité

9.2 - Propriété Privée:

Le génie civil créé, appartient aux propriétaires qui en assurent l'entretien

9.3 - Câblage:

Les câbles appartiennent à Orange SA, qui en assure l'entretien selon les clauses du contrat d'abonnement téléphonique.

ARTICLE 10- Responsabilité · Assurance

10.1 - Responsabilité

Les parties à la présente convention font leur affaire pécuniaire des accidents corporels et/ou des accidents matériels qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prostations ou des travaux dont elles auraient respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre des travaux réalisés en coordination.

Les parties demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs travaux respectifs réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort de chaque maître d'ouvrage.

10.2 - Assurances

Les parties déclarent être titulaires de polices d'assurances leur permettant de couveir leurs responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.



ARTICLE 11 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Sa durée correspond à la durée des travaux.

ARTICLE 12 - Modifications de la convention,

La convention ayant pour objet la mise en technique discrète des équipements de communications électroniques, toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires, formulées par la Collectivité, feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 13 - Résiliation

Toute demande de résiliation motivée de la présente convention par l'une des deux parties, doit être adressée, par lettre recommandée avant engagement des travaux.

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, un mois après une mise en demeure par leure recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 14 - Litiges et Juridiction

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ; à défaut de règlement amiable, toute contestation sera soumise par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

ARTICLE 15 - Pièces constitutives de la présente convention

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention,
- Annexe nº 1: Plan de situation délimitant le périmètre des travaux.

Fait en deux exemplaires originaux

A

le

d'une part

Pour Orange SA,

Le Directeur de L'Unité de Pilotage Réseaux Sud Est Gilbert GAUTHIER

p/o Christophe Calvani

et d'autre part
Pour la Mairie de Briançon,
Monsieur le Maire
Gérard FROMM



